

l'Université de Sherbrooke une subvention maximale de 2 400 000 \$, soit un montant de 800 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et l'Université de Sherbrooke ont conclu une convention le 16 septembre 2020;

ATTENDU QU'un solde de 200 000 \$ n'a pu être octroyé pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le solde de la subvention d'un montant maximal de 200 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit modifié le décret numéro 760-2020 du 8 juillet 2020 afin d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Université de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2024-2025, le solde de la subvention d'un montant maximal de 200 000 \$ pour le financement de la Chaire de recherche industrielle sur les biocombustibles et bioproduits, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 16 septembre 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82241

Gouvernement du Québec

Décret 1869-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'application de certaines dispositions de la Loi sur les commissions d'enquête au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête qu'il préside sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 722 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) la Commission scolaire Kativik est régie par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) telle qu'elle se lisait le 8 juin 1978 et avec ses modifications dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) le ministre de l'Éducation peut, notamment, faire ou déléguer les pouvoirs de faire des enquêtes;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a délégué, le 15 décembre 2023, les pouvoirs de faire enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi le ministre de l'Éducation ou son délégué possède les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis le gouvernement peut aussi, par décret, chaque fois qu'il le juge à propos dans l'intérêt public, rendre applicables au ministre de l'Éducation ou à son délégué et aux enquêtes qu'il préside, toutes les ou quelques-unes des dispositions des articles 15, 16, 17, 18 et 19 de la Loi sur les commissions d'enquête;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans l'intérêt public, de rendre applicables les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les dispositions des articles 16 et 17 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) soient applicables au ministre de l'Éducation, à ses délégués et à l'enquête sur l'administration et le fonctionnement de la Commission scolaire Kativik, en ce qui a trait à la gestion de ses ressources humaines, financières et matérielles.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82244

Gouvernement du Québec

Décret 1871-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 15 et 16 janvier 2024

ATTENDU QUE la réunion provinciale-territoriale et la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendront respectivement à Winnipeg, au Manitoba, les 15 et 16 janvier 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendront les 15 et 16 janvier 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Emploi, soit composée de :

— Monsieur Sébastien Lépine, directeur de cabinet, Cabinet de la ministre de l'Emploi;

— Monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Patrick Gauthier, directeur des relations intergouvernementales et des mandats spéciaux, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— Monsieur Mathieu Montégiani, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82246

Gouvernement du Québec

Décret 1872-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2019 du 19 juin 2019 monsieur Matthew Happyjack était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;